

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 mai 2018**

**N° 2018-102**

**L'an deux mille dix-huit, le 28 mai, à 17 h30,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

**Présents :** M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué, Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints, Michel BALME, Guylaine BARBIER, Nicolas CASSEGRAIN, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, Catherine GONON, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.  
**Absents :** Maurice ARLOT, Delphine BOURGEAT, Romain CHARREL, Thierry GUIGNARD, Emmanuel DURDAN,

**Pouvoirs :** Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON  
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Sylvie ROY  
Magali LESCURE donne pouvoir à Agnès ARGENTIER  
Jean-Luc BISI donne pouvoir à Pierre BALME  
Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS  
Florence BEL donne pouvoir à Nicolas CASSEGRAIN  
Hervé LESCURE donne pouvoir à Françoise MOREAU

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Madame Jocelyne MARTIN et Monsieur Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1 2 – Délégation de service public**

**OBJET : Délégation de Service Public de l'Eau – création d'une commission de contrôle financier et adoption de son règlement intérieur**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L 1411.2, L 1411.3, L1412-1 L 2224-5, et R 2222-1 à R 2222-6,

**Vu** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

**Considérant** la nécessité de créer une commission de contrôle financier,

**Considérant** que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) laisse toute liberté à la Collectivité quant à la composition de cette commission,

**Vu** le projet de règlement intérieur de la Commission de Contrôle Financier (CCF) ci-annexé.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités de créer une commission de contrôle financier, codifiée aux articles R 2222-1 à R 2222-6 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci est chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégation de service public, de contrats de partenariat, de conventions de prêt ou de garanties d'emprunt (liste non exhaustive).

En effet, l'article R2222.3 du CGCT prévoit l'examen des comptes détaillés des opérations d'une entreprise liée à une commune ou un établissement public par une commission de contrôle pour

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

les communes ou regroupement de communes dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 75 000 euros.

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermage, régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant et doivent donc être soumis à cette commission.

L'intérêt de cette commission est de pouvoir analyser les comptes des cocontractants (les délégataires le plus souvent) de manière plus détaillée et plus précise que lors de l'examen annuel devant l'assemblée délibérante.

La commission de contrôle financier est composée du maire de la commune, membre de droit, et de membres titulaires et suppléants élus au sein du conseil municipal dont le nombre doit être fixé par l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose de fixer ce nombre à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants. Avec l'accord de l'assemblée délibérante, l'élection s'effectue à main levée.

Un projet de règlement intérieur de cette commission est joint en annexe au projet de délibération.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **CREE** une commission de contrôle financier pour la durée du mandat
- **DECIDE** de fixer à quatre le nombre de membres titulaires et membres suppléants
- **PROCEDE** à l'élection des 4 membres titulaires et 4 membres suppléants de la commission de contrôle financier.

Le résultat du vote à main levée a été le suivant:

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

**Sont élus en qualité de membres titulaires:**

- Stéphane SAUVEBOIS
- Laurence CHOPARD
- Michel BALME
- Jean-Luc FOURNIER

**Sont élus, en qualité de membres suppléants:**

- Jean-Noël CHALVIN
- Catherine GONON
- Jean-Pierre DEVAUX
- Laurent GIRAUD

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Pierre BALME



# Annexe 1

## Commune LES DEUX ALPES

### Délégation du service public de l'Eau

### Règlement intérieur de la Commission de contrôle financier

#### I. COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES

##### 1.1. Présidence

Le Maire de la commune est le Président de la commission de contrôle financier.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

##### 1.2. Composition

La commission est composée du maire de la commune ou de son représentant, président(e), et de quatre membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il est procédé à l'élection de quatre membres suppléants.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Toutefois, des personnes qualifiées peuvent être habilitées à siéger (agents de la Collectivité, bureaux d'études...).

#### II. COMPETENCES DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

La commission de contrôle financier est chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de **délégation de service public, de contrats de partenariat, de conventions de prêt ou de garanties d'emprunt** (liste non exhaustive).

L'article R 2222.3 du CGCT prévoit l'examen des comptes détaillés des opérations d'une entreprise liée à une commune ou un établissement public par une commission de contrôle pour les communes ou regroupement de communes dont les **recettes de fonctionnement sont supérieures à 75 000 €**.

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermage, régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant.

La mission de la commission de contrôle financier est de contrôler les flux financiers entre le délégataire et la collectivité délégante.

Tel est le cas de la surtaxe collectée par le délégataire puis reversée à la collectivité.

Mais la mission de la commission est plus large et porte aussi sur le contrôle des comptes détaillés de la mission confiée au délégataire : *CRC Poitou Charente- Rapport d'observations définitives- 11 janvier 2006 - Syndicat des eaux de la Charente Maritime.*

C'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise.

Le contrôle doit porter sur :

- les opérations financières entre la collectivité et son contractant : surtaxe collectée par un délégataire et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la

subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs, par exemple.

- l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

### **III. FONCTIONNEMENT**

#### **3.1. Les règles de convocation**

Les convocations sont adressées, par mail, aux membres de chaque commission, au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux membres titulaires.

#### **3.2. Le quorum**

Le quorum est indispensable.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Au sein de la collectivité, ce quorum est donc atteint à minima avec la présence du Président et de quatre membres (soit cinq membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Les membres suppléants présents, en remplacement de tout membre titulaire absent, sont comptabilisés lors de la vérification du quorum.

#### **3.3 - la rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la commission est dressé et signé par les membres présents.

#### **3.4 - Réunions non publiques**

Les réunions de la commission de contrôle financier ne sont pas publiques.